Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400639-20261027-PM243_1026-AU

FOLIO N° 2026/.....

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE
CHATEL

ARRETE N° PM 243-1026

ARRETE
PORTANT MESURES TEMPORAIRES DE SECURITE RELATIVES AU SURVOL PAR LES DRONES DU SECTEUR DE TRES-LES-PIERRES A L'OCCASION DES OPERATIONS DE MINAGE DU 29 OCTOBRE 2026

Le Maire de la commune de Châtel,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire et aux mesures de sûreté exigées par un danger grave ou imminent ;

VU le Code des transports et la réglementation applicable à la circulation aérienne et à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord ;

VU les éboulements survenus au cours de l'hiver 2026 dans le secteur de Très-les-Pierres, ayant conduit à la mise en œuvre de mesures de sécurité et à la fermeture temporaire de la route départementale RD 228a ;

VU les arrêtés n° PM-18-0226 du 10 février 2026 et n° PM-23-0226 du 24 février 2026 portant mesures d'évacuation et d'interdiction d'occupation d'habitations à la suite d'un éboulement et en raison d'un risque d'écroulement d'autres blocs rocheux ;

VU l'arrêté municipal n° PM 144-0726 du 17 juillet 2026 portant fermeture temporaire de la RD 228a et mise en place d'une déviation depuis le secteur de Vonnes ;

VU l'arrêté municipal n° PM 230-1026 du 21 octobre 2026 portant interdiction temporaire de circulation et d'accès du public dans le secteur de Très-les-Pierres à l'occasion des opérations de minage du 29 octobre 2026 ;

VU le plan annexé audit arrêté, délimitant le périmètre temporaire d'exclusion et d'interdiction d'accès au public ;

VU la nécessité de procéder, le jeudi 29 octobre 2026, au déroctage par minage d'un bloc rocheux d'environ 600 m³ situé dans la falaise du secteur de Très-les-Pierres, dans le cadre des travaux de sécurisation conduits par la commune de Châtel et le Département de la Haute-Savoie ;

CONSIDÉRANT que cette opération présente des risques particuliers en raison de la nature et de l'ampleur des travaux, susceptibles notamment de provoquer des projections de matériaux, des chutes de blocs et des phénomènes dangereux dans le périmètre défini par les services compétents ;

CONSIDÉRANT que la présence d'un drone ou d'un autre aéronef sans équipage à bord au-dessus de la zone de minage ou de son périmètre de sécurité est susceptible de compromettre le bon déroulement de l'opération, de mettre en danger les personnes présentes au sol et de perturber les dispositifs de surveillance et de sécurisation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout risque supplémentaire pendant la durée de l'opération ;

CONSIDÉRANT que les mesures envisagées doivent être limitées au périmètre et à la durée strictement nécessaires à la sécurisation de l'opération de minage ;

Acte publié le 28/10/2026
Nicolas RUBIN, Maire

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400639-20261027-PM243_1026-AU

ARRÊTE

Article 1 – Objet et durée de la mesure

Le jeudi 29 octobre 2026, à compter de 8 h 00 et jusqu'à la levée officielle du dispositif de sécurité lié aux opérations de minage, le survol du périmètre d'exclusion défini à l'article 2 par les aéronefs sans équipage à bord, communément dénommés « drones », est interdit dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Article 2 – Délimitation du périmètre concerné

La mesure concerne le périmètre d'exclusion délimité sur le plan annexé au présent arrêté, correspondant à la zone de sécurité mise en place à l'occasion des opérations de minage dans le secteur de Très-les-Pierres.

Le périmètre concerné comprend la zone de minage ainsi que les secteurs environnants inclus dans le périmètre de sécurité défini pour l'opération.

Article 3 – Interdiction de survol et d'utilisation des drones

Pendant la période définie à l'article 1, il est interdit, dans le périmètre concerné et dans la limite des compétences de police du maire :

- de faire évoluer, de piloter ou de télépiloter un drone au-dessus de la zone d'exclusion ;
- de procéder au décollage ou à l'atterrissage d'un drone depuis un emplacement situé dans cette zone ;
- d'effectuer des prises de vues aériennes ou toute autre opération au moyen d'un drone impliquant son survol du périmètre d'exclusion.

Cette interdiction s'applique à toute utilisation de loisir ou à finalité professionnelle, notamment aux activités de prise de vues, de photographie, de vidéographie et de captation d'images.

Article 4 – Exceptions et coordination avec les autorités compétentes

Les interdictions prévues par le présent arrêté ne font pas obstacle aux opérations de secours, de sécurité publique ou aux missions opérationnelles nécessaires à la gestion de l'événement.

Toute intervention aérienne exceptionnelle nécessaire à l'opération de minage devra être préalablement coordonnée avec le responsable des opérations et les autorités compétentes en matière de circulation aérienne, et réalisée conformément à la réglementation applicable.

Article 5 – Information du public et signalisation

Les services municipaux prennent les mesures nécessaires pour informer le public de l'interdiction temporaire, notamment par les moyens de communication de la commune et, lorsque cela est possible, par une signalisation adaptée aux abords du périmètre concerné.

Article 6 – Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront donner lieu aux suites prévues par les textes législatifs et réglementaires applicables, sans préjudice des sanctions spécifiques prévues par la réglementation relative à l'utilisation des aéronefs sans équipage à bord.

Acte publié le 28/10/2026
Nicolas RUBIN, Maire

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400639-20261027-PM243_1026-AU

Article 7 – Exécution et transmission

Le présent arrêté sera publié et affiché selon les modalités réglementaires en vigueur.

- Monsieur le directeur Général des Services de la Mairie de Châtel,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Abondance,
- Le service de police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Thonon-les-Bains.

Article 9 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Châtel, le 27 octobre 2026.

Le Maire,

Nicolas RUBIN



Acte publié le 28/10/2026
Nicolas RUBIN, Maire

Acte publié le 28/10/2026
Nicolas RUBIN, Maire

Plan d'implantation des dispositifs de sécurité relatifs à l'opération de minage du 29/10/2026 sur la falaise de Cornillon

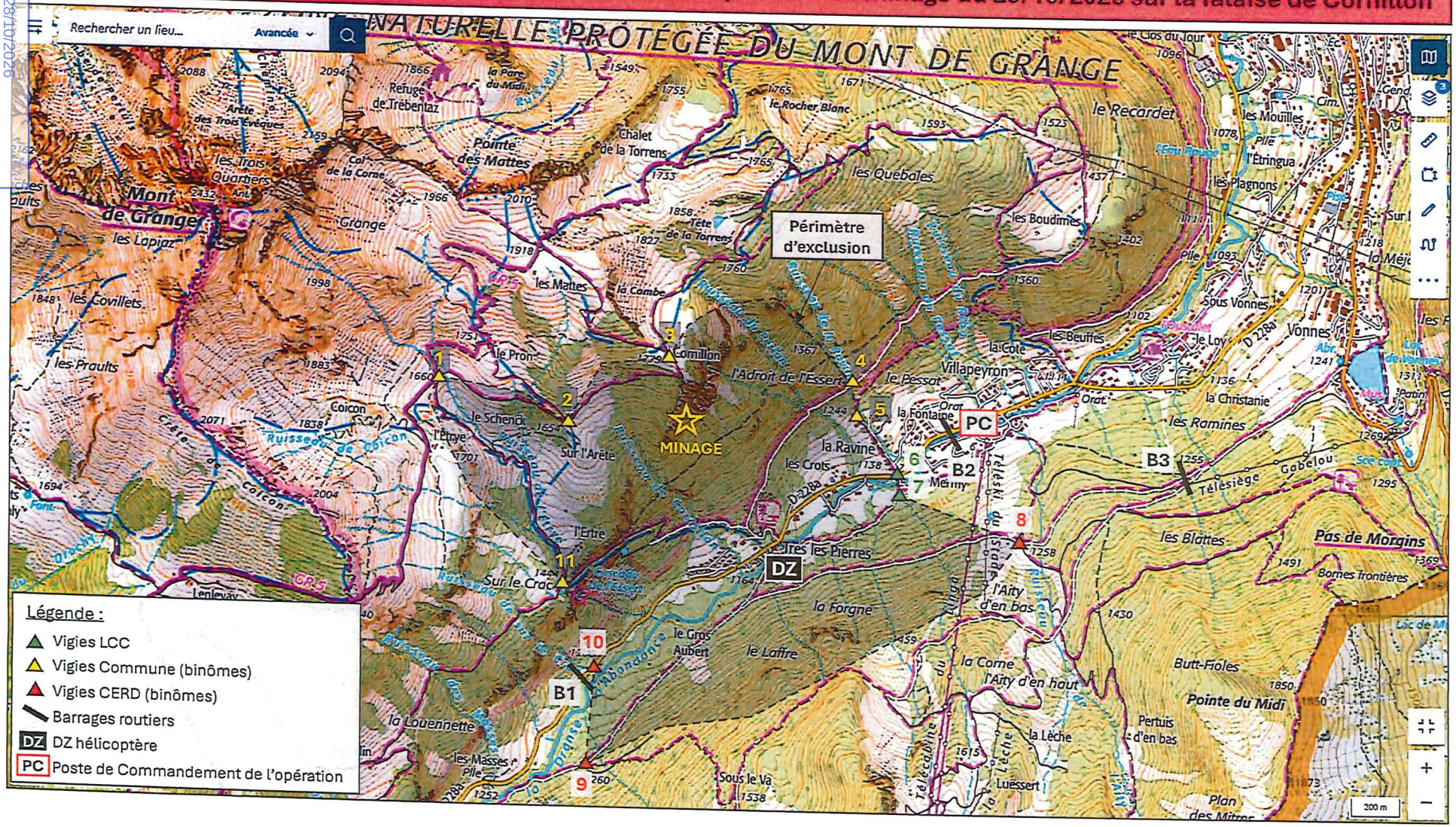

Envoyé en préfecture le 28/10/2026
Reçu en préfecture le 28/10/2026
Publié le
ID : 074-217400639-20261027-PM243_1026-AU